



N/REP/ADGA PS/DAS/SDLE/AD
 Dossier suivi par La Direction
 Tel : 02 62 94.29.29

Saint-Denis, le 16 MAI 2025

Le Président du Conseil Départemental

A

Madame la Maire Vanessa MIRANVILLE
 Mairie de La Possession
 Rue Waldeck Rochet - BP 92
 97419 LA POSSESSION

Enregistré le :		26 MAI 2025	
T	CT	T	CT
		85003532	
D.G.S		Pôle Aménagement	
D.G.A Technique		Force Municipale	
D.G.A Education	X	Communication	
D.G.A Epanouissement	X	Cabinet	
Pôle Ressources		CCAS	
Pôle Moyens		CDE	
T=Traitement		CT=CO Traitement	

Objet : Subvention départementale 2025.

P.J. : 2 exemplaires de la convention de fonctionnement

Madame la Maire,

Vous avez répondu à l'appel à projets « Education à l'alimentation durable et développement d'une offre alimentaire de meilleure qualité pour les plus vulnérables » et/ou « Soutien aux opérateurs de proximité de l'aide alimentaire » réalisé par le Conseil Départemental en 2024.

J'ai le plaisir de vous informer que la Commission Permanente, dans sa séance du 16 avril 2025, a validé l'attribution d'une subvention d'un montant de **24 500 €** à votre structure.

A cet effet, vous trouverez ci-joint les deux exemplaires de la convention entre le Département et votre structure pour signature et retour dans les meilleurs délais.

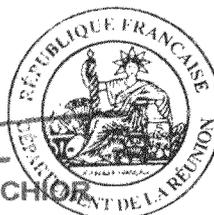
Une fois signée par les deux parties le versement du 1^{er} acompte sera effectué, le solde de la subvention sera réglé dès réception des éléments cités à l'article 4 de la convention.

Je vous précise que cette subvention n'est pas reconduite systématiquement et que la décision prise cette année ne saurait préjuger de la position de la Collectivité pour l'avenir.

En cas de médiatisation de l'action objet de la subvention (presse, affiches...), vous voudrez bien préciser le concours du Conseil Départemental en prenant compte de la signature de la collectivité. A cet effet, vous pouvez vous adresser au Service Presse et Communication (Téléphone : 02.62.21.86.30 / adresse email : presse@cg974.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.


 Cyrille MELCHIOR



CONVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025

Entre

Le Conseil Départemental de La Réunion, représenté par son Président en exercice,
Monsieur Cyrille MELCHIOR et désigné sous le terme « l'administration »,

D'une part,

Et

La Mairie de La Possession, *située*, Rue Waldeck Rochet - BP 92 - 97419 LA POSSESSION,
représenté(e) par son Maire en exercice Madame Vanessa MIRANVILLE, *et désignée sous le*
terme « La Mairie »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la CP du 19 juin 2024 relative au Pacte Local de Solidarité (PLS) dans le domaine
alimentaire ;
Vu l'Appel à Projets en date du 22 octobre 2024
Vu la commission de sélection des projets du 25 novembre 2024 ;
Vu l'avis de la commission spécialisée du 21 janvier 2025 ;
Vu la décision de la Commission Permanente du 29 janvier 2025 ;
Vu l'avis de la commission spécialisée du 8 avril 2025 ;
Vu la décision de la Commission Permanente du 16 avril 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département a arrêté des orientations stratégiques dans son plan de mandature 2021-2028 visant à promouvoir les actions d'accompagnement des publics en situations de fragilité sociale. Au vu du contexte socio-économique impactant la population réunionnaise ; il a conforté son action volontariste en apportant un soutien financier aux opérateurs œuvrant dans le domaine de l'aide alimentaire.

Dans ce cadre, le Département a lancé un appel un projet intitulé « Education à l'alimentation de meilleure qualité pour les plus vulnérables » et « soutien aux opérateurs de proximité de l'aide alimentaire » visant à recueillir les propositions des acteurs du territoire ayant une compétence dans le domaine de l'aide alimentaire et des opérateurs habilités en matière d'aide alimentaire qui souhaitent soumettre des projets permettant de renforcer les interventions en direction des plus vulnérables, innover dans leur accompagnement, développer les actions dans le cadre d'une démarche d'aller vers les plus fragiles et les plus isolées, poursuivre la structuration du réseau d'aide alimentaire, sa modernisation et son impact auprès de la population.

Deux volets distincts, l'une permettant de financer les projets innovants, les actions d'éducation à l'alimentation durable et le développement d'une offre alimentaire de meilleure qualité pour les personnes vulnérables. L'autre permettant de maintenir le soutien aux opérateurs de proximité de l'aide alimentaire, notamment en matière de portage de repas.

Considérant que le projet ci-après présenté par La Mairie participe à cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, La Mairie s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

Projet : Manger local, bien manger à Mafate.

Descriptif du projet (2 actions) :

- 1 - Soutien à l'autonomie alimentaire : kit de jardinage et formation des Mafatais en vue de favoriser l'autonomie alimentaire en renforçant les compétences en agriculture durable ;
- 2 - Ateliers.

Secteur(s) concerné(s) : Mafate.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général pour des dépenses en fonctionnement :

- Achat de kits de jardinage,

- Mise en place des ateliers.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une année, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Il est accordé au bénéficiaire une subvention en fonctionnement, d'un montant maximal de 24 500 €.

Dont :

Action 1 : 9 000 €,

Action 2 : 15 500 €.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée comme suit :

- 1^{er} acompte de 80 % après notification et réception de la convention signée ainsi que du Budget Prévisionnel (annexe 1 – 1 par action).
- Le solde de 20 % sera versé, après la remise du :
 - Rapport d'Activité et du Bilan Financier (pour les CCAS, Communes, Ets Publics),
ou
 - Rapport d'Activité et du Bilan Financier Cerfa 15059*02 (pour les associations).

Le montant du solde versé sera proratisé en fonction de l'analyse des résultats obtenus.

La contribution financière est créditée au compte de La Mairie, selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

L'ordonnateur de la dépense est le Conseil Départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Le solde ne sera pas dû si les éléments précités ne sont pas fournis dans les 6 mois à compter du terme de la convention.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par La Mairie, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par La Mairie sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 4 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

L'administration informe La Mairie, de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – EVALUATION

L'administration procède, conjointement avec La Mairie, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours financier.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt général.

La Mairie, s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 8 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. La Mairie, s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas les coûts éligibles du projet. L'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention doit impérativement préciser l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Mairie est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

Elle fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourrait lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Conseil Départemental ne puisse être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que l'administration ne puisse en aucun cas être inquiétée.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif dans le ressort duquel l'administration a son siège social.

Fait à Saint-Denis, le 16 MAI 2025

La Maire de La Possession,

Le Président du Conseil Départemental,



ANNEXE I : LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice du..... au.....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....€ Objet de la présente demande représente% du total des produits du projet : (montant attribué/total des produits) x 100.			

Ne pas indiquer les centimes d'euros.

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Signature

(Nom et titre du signataire)